

ARRETE DU MAIRE N° 026/2022
AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « MAROLLES
LOISIRS ET DECOUVERTE », LORS DE LA REUNION HEBDOMADAIRE DES ADHERENTS,
LE MARDI 29 MARS 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésorier-Payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

Considérant la demande formulée par l'association « Marolles Loisirs et Découverte », représentée par sa Présidente, Madame Patricia CHAPOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie lors de la réunion hebdomadaire des adhérents, le mardi 29 mars 2022 ;

Considérant que les lots sont composés de divers articles de cuisine et de décoration ou de livres ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite loterie ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Marolles Loisirs et Découverte », représentée par sa Présidente, Madame Patricia CHAPOT, et dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie, est autorisée à organiser une loterie le mardi 29 mars 2022, de 14h à 18h, à la salle des Fêtes de Marolles-en-Brie, à l'occasion de la réunion hebdomadaire des adhérents.

ARTICLE 2 : 100 billets sont mis en jeu, au prix de 4 € l'unité. Ils ne pourront être mis en vente et vendus que le jour même, dans la salle des Fêtes.

Ils devront mentionner :

- le nom de l'association,
- la date,
- le numéro du ticket.

ARTICLE 3 : Les lots à gagner sont composés de divers articles de cuisine et de décoration ou de livres.

ARTICLE 4 : Les recettes de la vente des billets de loterie sont destinées exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités à but non lucratif.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achat de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 6 : L'inobservation de l'une de ces conditions entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 28 mars 2022



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télécoutours citoyens accessible à partir du site www.telecoutours.fr.